

ENGUERRAND SERRURIER
*Maître de conférences
à l'Institut catholique de Toulouse*

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

RECHERCHE SUR L'HUMANISATION
DU DROIT INTERNATIONAL

Sous la direction de

ALAIN PELLET

*Professeur émérite de l'Université Paris-Nanterre,
ancien Président de la Commission du droit international,
Président de l'Institut de droit international*

Prix

JACQUES MOURGEON

de la Société Française pour le Droit International

LUC DURAND-RÉVILLE

de l'Académie des Sciences Morales et Politiques

*DROIT
INTERNATIONAL*

PARIS
EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot

2022

© Editions A. PEDONE – PARIS – 2022
I.S.B.N 978-2-233-01008-7

PRÉFACE

Autant le dire d'emblée, je n'ai pas manifesté un grand enthousiasme lorsqu'Enguerrand Serrurier m'a demandé de diriger sa thèse de doctorat sur « La résurgence du droit au développement » – titre proposé dès l'origine. J'avais jadis, été associé à la préparation de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale en 1986 et, déjà à l'époque, ce texte me paraissait dépassé, emporté avec l'idéologie du Nouvel ordre économique international (NOEI), dont l'échec m'a conduit aussi à renoncer à mettre à jour le « Que sais-je ? » sur le *Droit international du développement* que j'avais commis à la fin des années 1970. Et je n'étais guère séduit non plus par le mot « résurgence », joliment littéraire, mais qui me paraissait juridiquement non-signifiant. J'avais tort.

Se donnant la tâche, ambitieuse, de traduire le droit au développement « en obligations identifiées et concrètes »¹, l'auteur montre de façon convaincante que, loin d'être une « idée vaine »², cette notion – en partie seulement principe juridique – irrigue nombre de domaines du droit international. Et il n'est jusqu'au mot « résurgence » dont je n'ai fini par reconnaître le bien-fondé : alors qu'on pouvait le tenir pour enterré avec le NOEI, le droit au développement, tel un phénix, réapparaît, « resurgit », comme le font parfois les eaux souterraines, dans un très grand nombre de textes, de pratiques, et, timidement, de jurisprudences mêmes, dont l'ouvrage que l'on va lire dresse un tableau méticuleux.

Il s'agit, assurément, d'une fresque de grande ampleur : plus de 600 pages... C'est trop pour une thèse ! Encore ne s'agit-il que d'une version, soigneusement actualisée bien sûr (la thèse a été soutenue en 2018), mais aussi « condensée » (la version initiale comptait 1023 pages de texte). C'est un péché souvent considéré aujourd'hui comme rédhibitoire – à juste titre ; il a pourtant été pardonné à l'auteur – d'abord par le jury prestigieux et exigeant qui l'a adoubé docteur en droit, ensuite par la *Société française pour le droit international* qui lui a décerné son prix des droits de l'homme (prix Jacques Mourgeon) et par l'*Académie des sciences morales et politiques* qui lui a attribué le prix Durand-Réville récompensant « un travail relatif à l'aide de la France ou de l'Europe au profit du développement économique du tiers-monde ».

Il ne s'agit pourtant nullement d'une œuvre militante. Prenant « le risque de la polémique », l'auteur la désamorce avec adresse et conviction en présentant une thèse pondérée et éminemment juridique. Alors même que, lors de sa soutenance, il avait qualifié le droit au développement de « belle norme » apportant « un supplément d'âme au droit international et aux droits de l'homme », il ne s'en est pas moins gardé de la tentation du lyrisme ou de l'angélisme. Au demeurant,

¹ Sauf indication contraire, les citations sont tirées de l'ouvrage préfacé et dues à E. SERRURIER.

² S. SUR, « Conclusions » in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, p. 578.

le sens de la nuance et la modération des conclusions n'excluent nullement la fermeté de la pensée.

La démarche est rigoureuse et « scientifique » – autant que peuvent l'être les recherches en sciences sociales. Elle est sans *a priori* idéologiques et sans guère de partis pris doctrinaux si ce n'est un syncrétisme pragmatique résultant d'« un métissage des méthodes en fonction de l'objet étudié et de son contexte », mises en œuvre dans le cadre d'une démarche holiste visant à cerner l'effectivité du droit au développement.

Après avoir payé tribut à l'origine religieuse du droit au développement et relevé l'échec du passage en force tiers-mondiste, l'auteur part au fond du moment où la notion perd sa charge rhétorique et révolutionnaire qui coïncide avec sa proclamation – sa déclamation ? – par la Déclaration sur le droit *au* développement de 1986 qui semblait devoir être le chant du cygne du droit international *du* développement. Enguerrand Serrurier y voit « une référence substantielle majeure » à la suite de laquelle, il traque toutes les résurgences du « droit au » dans ses multiples manifestations.

Il démontre que ces résurgences, qui le font passer « de la métaphysique à la pratique », sont omniprésentes et qu'elles sont détectables dans des domaines très divers : celui de la protection des droits de l'homme, où on l'y attendait, bien sûr, mais aussi le droit de l'environnement, de la culture, de l'investissement ou de l'OMC et jusqu'au droit de la mer et de l'espace ; et aussi bien au plan universel que dans des cadres régionaux ou dans les droits internes. De multiples sujets de droit en sont bénéficiaires ou débiteurs – le recours à la notion d'« utilisateurs » (*users*) prônée par Emmanuel Roucounas³ aurait été éclairante : les États évidemment, les êtres humains (situés) tout aussi inévitablement, mais aussi les peuples, les minorités (et les peuples autochtones) et les organisations internationales ; peut-être la communauté internationale ; mais notre auteur, qui la qualifie d'« entité floue, sans unité politique ni personnalité juridique » ne franchit pas le pas – prudence excessive à mes yeux mais caractéristique de son approche circonspecte qui le conduit aussi à voir, ici à juste titre me semble-t-il, dans l'inclusion du droit au développement dans le *jus cogens* une « sacralisation inutile », tout en considérant qu'il présente « une authentique qualité *erga omnes* ». L'effectivité du droit au développement établie, la question de l'efficacité (juridique) de ce principe fédérateur se pose : peut-il être invoqué et, lorsqu'il l'est, produit-il des effets tangibles au-delà de son rôle éthique et politique ? Constat tout en nuances : oui, dans les meilleurs des cas car, grâce à la « standardisation » et aux mécanismes de suivi de normes, en général souples, on passe du principe à de véritables règles de droit par la concrétisation progressive des normes constitutives (ou dérivant) du droit au développement. Dépolitisé, il est, de ce fait, à l'origine d'obligations identifiables et personnalisées en faveur des êtres humains. Plus rarement encore il est l'objet d'une « justiciabilité émergente » dans certains cadres régionaux. Mais ces pratiques peu nombreuses et hétérogènes ne passent pas le seuil du critère matériel de la coutume.

³ V. E. ROUCOUNAS, « The Users of International Law » in *Looking for the Future, Essays in Honor of W. Michael Reisman*, Nijhoff, 2011, pp. 217-234.

PRÉFACE

Plus marquée est l'appropriation du droit au développement par les peuples se traduisant, selon l'auteur, par une « popularisation du droit international » – expression parlante mais assez vilaine. Celle-ci trouve sa traduction la plus aboutie avec les droits reconnus aux peuples autochtones et, dans une certaine mesure, dans le devoir (et le droit) assignés aux États d'assurer le développement économique de leur population, notamment dans le cadre des droits de l'investissement et du commerce internationaux quand bien même ce phénomène « n'est ni général, ni absolu ».

La lecture des projets de chapitres à mesure que la thèse prenait forme avait progressivement transformé ma méfiance initiale en curiosité ; celle du produit final en vue de la soutenance avait achevé de me convaincre du grand intérêt du sujet tel qu'Enguerrand Serrurier l'a traité ; relire la version « abrégée » m'a passionné.

Le regretté Maurice Flory avait, en son temps, appelé à une « relecture tonique du droit international » à l'aune du droit international du développement⁴ ; c'est à cet exercice que l'auteur du présent ouvrage s'est livré en passant le droit international public au tamis du droit au développement dont il démontre la cohérence globale. C'est que, contrairement aux attentes de l'un des membres du jury, qui l'a reproché à l'auteur de la thèse, ce n'est pas, du moins pas exclusivement, d'une thèse de droits de l'homme qu'il s'agit ; presque tous les chapitres du droit international sont revisités sous l'angle particulier qui est l'objet de ce livre érudit sans être pesant : les sources, les sujets, la sanction du droit et la responsabilité... ainsi que nombre de domaines matériels particuliers. Et cette relecture féconde permet de réapprécier des notions que l'on croyait fermement établies comme celles d'obligations ou d'effectivité, voire même de juridicité ou, dans un autre registre, de développement durable. Sur beaucoup des très nombreux aspects du droit international qu'il aborde, l'auteur offre des vues originales et stimulantes, audacieuses parfois mais jamais aventureuses. On peut avoir des divergences avec les positions de l'auteur, elles ne peuvent laisser indifférent. Et je rends hommage à Enguerrand Serrurier d'avoir su s'en tenir strictement à la ligne qu'il s'est fixée en assumant « une subjectivité de bonne foi et une rigoureuse honnêteté intellectuelle »

L'exigence méthodologique et la rigueur des analyses ne doit pas occulter l'autre aspect de l'ouvrage, subtilement souligné par son sous-titre : son humanisme profond, sans doute discrètement imprégné par la pensée de Jacques Maritain et le personnalisme d'Emmanuel Mounier. Au-delà de la présentation d'une notion juridique plus féconde qu'on le croyait, il s'agit d'une « recherche sur l'humanisation du droit international » dans sa double composante, individuelle et collective, dont l'auteur ne dissimule pas les limites mais dont, faisant preuve d'un optimisme raisonné, au moins sur le long terme, il souligne la percée dans le droit positif : il s'agit d'une « norme d'amélioration » encore faiblement exigible, mais qui peut contribuer à la reconstruction du droit *du* développement « par le bas ».

⁴ M. FLORY, *Droit international du développement*, PUF, Thémis, 1977, p. 31.

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Je suis convaincu que les heureux possesseurs de cet ouvrage partageront mon admiration – un mot que je n'utilise pas à la légère – si, malgré sa longueur qui pourrait décourager, ils s'astreignent à sa lecture, aussi stimulante qu'exigeante. Et il faut rendre justice aux éditions Pedone qui ont publié cette belle thèse sans exiger des coupures excessives qui l'eussent défigurée et en auraient amoindri la portée : car elle vaut aussi par l'ampleur du champ de la recherche et la méticulosité de la démonstration.

Alain PELLET

SOMMAIRE

INTRODUCTION. UN PHÉNIX JURIDIQUE

PARTIE 1. UNE INTÉGRATION PROGRESSIVE DANS L'ORDRE POSITIF

TITRE 1. UNE NORMATIVITÉ COMPLEXE

CHAPITRE I. UN DROIT INCLASSABLE

CHAPITRE II. DES SOURCES DISPERSÉES

TITRE 2. UNE NORME OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE III. DES EFFECTIVITÉS ÉPARSES

CHAPITRE IV. EXPANSION ET REDÉPLOIEMENT

PARTIE 2. L'AFFERMISSEMENT D'UN DROIT SUBJECTIF

TITRE 3. LES ESSAIS DE RÉGULATION

CHAPITRE V. DES STANDARDS EN FORMATION

CHAPITRE VI. LES PRATIQUES NAISSANTES

TITRE 4. UNE GARANTIE DES PEUPLES

CHAPITRE VII. LA RÉGÉNÉRATION PAR L'AUTOCHTONIE

CHAPITRE VIII. L'ÉMERGENCE DANS LES ÉCHANGES ET LES INVESTISSEMENTS

CONCLUSION GÉNÉRALE

UN PHÉNIX JURIDIQUE

INTERPELLATION

1. **Une polémique persistante.** Fait accompli¹ pour les uns, quête de la licorne pour les autres, le droit au développement est l'objet d'un débat polémique depuis la fin des années 1970 et reste, encore aujourd'hui, plus une question qu'une réponse.

Cette démarche a suscité au sein des milieux internationaux deux familles d'opinions. L'une s'est arc-boutée sur une position réticente, voire hostile, et ce dès l'origine². L'autre se veut progressiste³, mais en son sein existe une tendance militante qui se saisit du droit au développement au nom des misères et rancœurs des damnés de la terre, et ce au détriment de ce droit lui-même.

« Il ne peut y avoir d'interprétation objective du droit au développement. La stérilité d'une approche focalisant le débat sur les aspects purement théoriques et techniques de ce droit (qui a malheureusement les faveurs de juristes spécialisés en droit international et en droits de l'homme) n'en est que plus évidente. Car, en définitive, il s'agit de questions politiques »⁴.

Une telle vision tribunicienne a quelques qualités par sa ferveur, mais elle ne permet ni le consensus, ni le progrès effectif de la norme qu'elle prétend défendre. C'est une contestation globale qui n'emporte pas la conviction juridique. Conjuguée à une rhétorique politique surabondante, cette tendance gêne la recherche sur ce droit en l'associant à des considérations partisans. Elle affaiblit *a priori* la crédibilité du droit au développement, et le caricature comme le piètre talisman tiers-mondiste des malheureux.

2. **Des oppositions toujours vivaces.** De telles postures excessives, anti-juridiques en fait, sont improductives et diffusent un stéréotype dévalorisant du droit au développement. Elles favorisent même par réaction une opposition de principe. Ses opposants ont en effet décrit le droit au développement comme une plaisante fable, ne se fondant sur aucune source juridique sérieuse, ne suscitant aucune pratique

¹ PELLET, A., « Note sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement », in FLORY, M., *La formation des normes en droit international du développement*, CNRS, 1985, p. 71.

² FEUER, G., « Le droit du développement, une « invention » francophone ? », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, pp. 65-76.

³ A l'instar des juristes qui s'intéressèrent au droit du développement.

⁴ KUNANAYAKAM, T., *Quel développement ? Quelle coopération internationale ?*, Genève, PUBLICETIM, 2007, p. 92.

identifiée, en le repoussant ainsi bien vite dans le non-droit. En témoigne le récit plaisant de la reconnaissance d'un improbable « *chat noir* » une nuit sans lune, par des personnes qui ne l'auraient jamais vu⁵.

3. **Défense d'une légitimité.** A ces critiques, l'un des pères de ce droit répondait inlassablement :

« *Un nouveau droit s'élabore sous nos yeux : le droit au développement. Seule notre profonde conviction soutenait cet apport nouveau à l'univers déjà surpeuplé des droits de l'homme, dont les jaloux gardiens nous jetaient des regards de défi espérant que le temps aurait raison de notre témérité* »⁶.

4. **La surprise de la justiciabilité.** Il a fallu du temps, mais le chat noir a fini par sortir au grand jour, et sans « *grand soir* ». Le 25 novembre 2009, en permettant à une tribu d'éleveurs expulsée par l'État kenyan de ses terres ancestrales d'y revenir et de s'y établir à nouveau⁷, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a suscité un intérêt considérable en maniant (avec une certaine assurance) le droit au développement comme norme invocable au contentieux, contre l'État et au bénéfice des peuples. Cette réalisation jurisprudentielle a été considérée comme inédite, *prima facie*, et elle a été saluée jusque dans les cénacles de l'ONU à New York et à Genève. En elle-même, cette décision exprime en effet une mutation profonde de cette norme, jugée plus ou moins fantasmagorique, vers une réalité solide et concrète. Mais au-delà de sa force singulière, la décision *Endorois v. Kenya* illustre un mouvement général au sein du droit international, où le droit au développement commence à tenir un rôle juridiquement effectif, et doctrinalement intéressant par les chemins divers que prend sa résurgence. Il n'est plus besoin d'être partisan pour l'étudier, que ce soit dans une optique de soutien ou à l'inverse de réfutation : son existence positive s'impose désormais par des actes institutionnels. Ce changement interpelle le juriste car il donne un élan nouveau à l'étude : il existe une approche *de lege lata* du droit au développement, inspirée par sa percée comme prérogative opposable, et exigible, par ses titulaires. La recherche se focalise donc sur l'insertion et l'usage de ce droit public subjectif dans les ordres juridiques, essentiellement internationaux car il y connaît son impulsion majeure.

Le phénomène est en effet remarquable. C'est le réveil d'une problématique de droit international auparavant fameuse, mais quelque peu effacée aujourd'hui. La construction théorique du contesté droit au développement a en son temps suscité une pléthore de démonstrations, analyses et débats. Mais force est de reconnaître qu'il se fait discret depuis sa proclamation par l'AGNU en 1986.

5. **Renouveau du droit au développement et mutation de la norme.** Il faut souligner de ce fait le mérite de cette quasi-juridiction régionale qui, en donnant vie à l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte ADHP), a marqué le renouveau du droit au développement et le présente comme un droit accompli, suscitant un panel d'obligations à accomplir, comme elle l'énonce dans la décision *Endorois* :

⁵ DONNELLY, J., "In Search of the Unicorn: Jurisprudence of the RtD", *Cal.W.Int'l.L.J.*, 1985, p. 473.

⁶ MBAYE, K., « Le droit au développement », *Ethiopiennes*, n°21, janv. 1980.

⁷ Com. ADHP, *CEMIRIDE, MRG Int'l & COHRE (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, décision, 25/11/2009, com. 276/03.

« *The right to development is a two-pronged test that is both constitutive and instrumental, or useful as both a mean and an end. A violation of either the procedural or substantive element constitutes a violation of the right to development. Fulfilling only one of the two prongs will not satisfy the right to development. [It] requires fulfilling five main criteria: it must be equitable, non-discriminatory, participatory, accountable, and transparent, with equity and choice as important, over-arching themes* »⁸.

La tâche est juridiquement ambitieuse, selon le texte même de l'article 22 de la Charte africaine que cette jurisprudence entend garantir :

« *Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité [...]. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice [de ce droit]* ».

Traduire en obligations identifiées et concrètes un tel énoncé est un défi, auquel les acteurs juridiques ont commencé à s'atteler, à l'image de la jurisprudence *Endorois v. Kenya*. De façon sommaire, trois axes de réflexion se dégagent de cette jurisprudence particulière, et appellent à une recherche générale, au-delà du cas d'espèce : il s'agit respectivement de l'actualité, de la métamorphose et de l'autonomisation du droit au développement.

6. **Actualité.** Tout d'abord apparaît l'actualité du débat sur le droit au développement malgré un contexte très différent, au niveau international, de l'époque de sa fondation. Trente ans après la Déclaration de 1986, puisque des progrès significatifs ont été accomplis dans l'intervalle⁹. Ces avancées ont déplacé le débat sur le droit au développement de la question de son existence, à celle de sa mise en œuvre. Les échanges n'ont d'ailleurs pas perdu de leur vivacité, étant donné que cette translation suppose de quitter le terrain exclusif de la théorie juridique pour aborder la pratique attendue de ce droit.

La décision *Endorois v. Kenya* rendue par la Commission de Banjul a puissamment ramené le droit au développement dans l'actualité juridique. Ce retour sur le *forum juris* contemporain fut le préalable à l'étude. C'est qu'en-dehors de certains cercles spécialisés, ce droit souffre d'une image assez péjorative, étant vu comme une préoccupation datée, revendication tiers-mondiste dans un contexte de tension Est/Ouest. Cet *a priori* émane de l'impression d'échec d'une idée qui se voulait révolutionnaire. Il fut un temps où le droit au développement était décrit comme rien de moins que « *l'alpha et l'oméga des droits de l'homme* »¹⁰. En l'absence d'innovation spectaculaire, il est souvent relégué aux chapitres clos de l'histoire du droit international, rejoignant d'autres tentatives malheureuses « *dans les limbes des espoirs déçus* »¹¹. La décision *Endorois v. Kenya* l'intègre donc par un acte concret dans les réalités juridiques du XXI^e siècle, alors que jusqu'ici le droit au développement était selon l'opinion commune resté « *dans l'antichambre du droit international* »¹².

⁸ Com. ADHP, *Endorois v. Kenya*..., 2009, §277.

⁹ KOLACINSKI, D., *Analyse économique des droits de l'homme*, PU Rennes, 2004, p. 263.

¹⁰ BEDJAOU, M., « Le droit au développement », in *Droit international*, t. 2, Paris, Pedone, p. 1252.

¹¹ BÉCHILLON (DE), D., *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, O. Jacob, 1997, p. 224.

¹² MBAYE, K., « Le droit au développement en droit international », in *Essays M. Lachs*, 1984, p. 163.

7. **Métamorphose.** Ensuite, se ressent l'évolution de la définition en elle-même, par rapport à sa formulation d'origine. Se pose alors immédiatement la question du passage d'un principe général (esquissé dans ses grandes lignes, mais somme toute embryonnaire) vers une prérogative personnalisée, dont les éléments seraient coordonnés, du moins cohérents.

Car la décision *Endorois v. Kenya* reflète et évoque expressément, au fil de son dispositif, les travaux et recherches de différentes instances internationales, au sein de l'ONU mais aussi des organisations régionales. Le droit au développement a vu ses contours précisés et son contenu originel enrichi, approfondi. C'est une incitation à l'étude sur des innovations relativement méconnues, car les résultats de ces efforts sont peu commentés. La doctrine francophone, du moins occidentale, semble se désintéresser d'un droit « mort-né »¹³, alors qu'il continue un chemin différent de celui du Nouvel ordre économique international (NOEI)¹⁴.

Le fait est que le droit au développement ne se situe plus uniquement comme un accessoire du droit international du développement, par ailleurs branche contestée de la matière internationale, ou du NOEI qui est quant à lui défunt, ou presque. Il s'intègre progressivement au sein, notamment, du droit international des droits de l'homme, du droit international de l'environnement ou du droit des peuples autochtones. Il s'ensuit par conséquent une transformation notable de ses formes et de sa substance, un phénomène qui, en soi, ne peut qu'interpeller le juriste. Si le retour dans l'actualité constitue l'impulsion de base enclenchant un regain d'intérêt pour ce sujet, le véritable moteur d'une recherche sur le droit au développement est sa métamorphose, adaptée aux enjeux du monde d'aujourd'hui – dont des éléments transparaissent à travers ce qu'il est convenu d'appeler « *l'affaire des Endorois* ».

8. **Autonomisation.** Comme suite logique à ce qui précède, il faut aborder l'autonomisation de ce droit par rapport à la trajectoire et aux fonctions à lui assignées par des acteurs politiques qui étaient pour la plupart les chantres du tiers-mondisme, de l'étatisme ou du marxisme. Dans les nouveaux champs d'action qui s'ouvrent avec les débuts de la justiciabilité, il paraît pertinent d'interroger sa juridicité et son émancipation idéologique.

Last but not least, cette autonomisation juridique permet de juger de la pérennité et la richesse de la norme créée, et finalement de sa viabilité en l'absence du contexte précis pour lequel ses inspirateurs l'ont conçue. C'est là la caractéristique d'un droit véritablement fondamental : son adaptabilité aux évolutions socio-politiques, sans disparaître pour autant. Ce détachement vis-à-vis du tissu idéologique dominant dans les années 1970-1980 permet à la norme de se ressourcer et de se renouveler, le délivrant de l'aporie de la surenchère. Celle-ci a accompli sa fonction tribunicienne il y a vingt-cinq ans déjà, alors que la première période de formation du droit au développement se concluait par la reconnaissance formelle de l'existence d'un certain principe¹⁵ tout en restant très vague sur son contenu effectif. La perpétuation de ces postures politiques ne se justifie plus dès lors que la seconde phase, celle de

¹³ AHANHANZO-GLELE, M., « Avant-propos », in CHARVIN, R., *L'investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 12.

¹⁴ AGNU, Déclaration concernant l'instauration d'un NOEI, 1974, A/RES/3201 (S-VI).

¹⁵ ONU, Déclaration de Vienne, 25/06/1993, A/CONF.157/23.

la consolidation juridique du droit « *découvert* » ou « *proclamé* », a débuté. Elles nuisent plutôt, désormais, à son affinement technique.

Ainsi, même parmi les membres de la doctrine africaine, terreau le plus favorable au droit au développement, peu d'auteurs estimaient envisageable que celui-ci puisse connaître, un jour, une existence contentieuse¹⁶. Si cet obstacle était indépassable, il faudrait alors s'interroger sur l'inutilité, du point de vue des juristes, d'une chose qui, sous une apparence de droit, ne serait en fait que l'expression d'une frustration politique : celle des pays pauvres. Or la Commission africaine a démontré le contraire, prouvant que ce droit dispose d'une autonomie de réalisation, et qu'il se développe là où il n'était pas attendu. La juridictionnalisation n'est certes pas la panacée à toute problématique juridique, mais elle est un moyen décisif d'affermissement et de renforcement du droit ; en particulier à l'international, en l'absence d'autorité centrale et de coercition automatique.

L'office du juge a donc ici une fonction pédagogique et salutaire. Il soustrait une notion contestée à l'exclusivité d'une arène politique quelque peu stérile – à moins que la montée en puissance des pays émergents ne change la donne – pour hisser le droit au développement vers l'analyse du prétoire, le portant ainsi vers d'autres horizons. En effet, qui eût cru, de prime abord, que le droit au développement puisse concerner des relations de droit interne, entre des pasteurs semi-nomades et leur État, lui-même en développement ? Est-ce à dire qu'un seuil a été atteint dans le processus graduel de juridicité de ce droit ? Les juristes pourraient alors s'atteler, non plus à prouver la validité de leur postulat théorique sur l'existence de ce droit, mais plutôt, à travers des études pratiques et des propositions concrètes, à « *viser un mode de structuration spécifique du droit par rapport à son environnement non-juridique, qui lui assure une indépendance au moins relative par rapport à celui-ci* »¹⁷. Cette démarche de renforcement et de concrétisation est un vaste chantier du fait de la nature plurielle, transdisciplinaire même, d'un tel droit ; la décision *Endorois* y participe, à son échelle, et invite à poursuivre.

9. *Law-making process des normes faibles.* Il est utile d'analyser brièvement la construction historique du droit au développement, permettant d'en souligner la substance, les enjeux et les contestations originels. Ceci avant de présenter les buts et la méthode du travail mené sur le renouveau d'un thème qui constitue un exemple de processus graduel de formation normative (le « *law-making process* »)¹⁸ à moyen et long terme, dans un schéma typique du droit international contemporain. Il émerge par endroits, et de plus en plus, de cette zone grise située « *entre la lumière du droit et l'obscurité du non-droit* »¹⁹.

¹⁶ ETEKA-YEMET, V., *La Charte ADHP : étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 2000, 476 p. : l'auteur est dubitatif sur le potentiel contentieux de l'art. 22 de la Charte africaine.

¹⁷ VAN DE KERCHOVE, M., « Autonomie », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 49.

¹⁸ RAMCHARAN, B., "The Law-Making Process: From Declaration to Treaty and Custom", in *The Oxford Handbook of Int'l Human Rights Law*, OUP, 2013 pp. 499-526.

¹⁹ PELLET, A., « Le bon droit et l'ivraie – Plaidoyer pour l'ivraie », in *Mélanges Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 488.

10. **Mobilité et indétermination.** Le développement est considéré comme un processus au contenu changeant²⁰, dont la formulation est liée à l'évolution politique, économique et sociale, et aux priorités d'émancipation du moment. Il s'ensuit logiquement que le droit au développement connaît des phases historiques de formation correspondant à la valorisation et à l'insertion, dans sa définition, d'aspects du processus de développement mis à l'honneur, suivant le contexte de l'époque. Ces aménagements conceptuels ont dès lors un impact sensible sur le droit positif, en établissant des obligations entre titulaires de droits ; et ils apportent leur concours à la réalisation du droit au développement, en ouvrant le champ des possibles où il peut trouver à s'appliquer.

La difficulté d'une recherche sur le droit au développement n'est donc pas de débusquer une licorne, mais de distinguer un caméléon dans son environnement²¹.

Il est nécessaire de revenir sur les origines de ce droit, qui sont plus anciennes qu'on ne le croit (section 1). Au vu des forces à l'œuvre dans son évolution contemporaine, viennent ensuite la méthode et les buts de recherche (section 2).

SECTION 1. SUBSTRAT ET GENÈSE

11. Les fondements du droit au développement se trouvent dans la philosophie du droit : il apparaît en tant que tel dans la pensée jusnaturaliste, matrice conceptuelle originelle du droit international et des droits de l'homme (§I). Il est abordé par suite les apports et influences des acteurs juridiques (États, organisations internationales, doctrine) qui ont encouragé l'émergence positive de ce droit impétrant (§II). Ces jalons amènent à un bilan intermédiaire de la formation de ce droit, jusqu'à sa proclamation à la fin du XX^e siècle.

§I. LA NAISSANCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

12. Ce droit n'est pas une notion construite *ex nihilo*, ni unique-ment le fruit de l'effervescence de la décolonisation des années 1960-1970. Il possède une ascendance philosophique, historique et juridique ancienne, dont la recherche permet d'écarter des stéréotypes, qui le présentent comme une charité spontanée au profit d'un Tiers monde « quémandeur ». Pourtant, ses racines sont trop profondes pour qu'il soit réduit à une émotion passagère : elles drainent des sources ecclésiastiques (A), fondatrices du droit des gens ; et des sources révolutionnaires, laïques (B), théoriciennes du contrat social (interne comme international).

²⁰ BA, A. Y., « Droit au développement », in *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, 2008, p. 277.

²¹ BRIETZKE, P., "Consorting With the Chameleon: Realizing the RtD", *Cal. W. Int'L.J.*, 1985, p. 560.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	3
SOMMAIRE	7
REMERCIEMENTS	9
GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX ACRONYMES & ABRÉVIATIONS	11

INTRODUCTION UN PHÉNIX JURIDIQUE

Interpellation.....	13
Section 1. Substrat et genèse	18
§I. <i>La naissance du droit au développement</i>	18
A. Une thèse ecclésiale en continuel approfondissement	19
1. Les travaux des penseurs religieux indépendants.....	19
2. Appropriation et amplification par la doctrine sociale de l'Église	23
B. Discernements révolutionnaires d'un droit subjectif	27
1. La perfectibilité sociale : vers un droit au progrès	28
2. Le droit au bonheur comme proto-droit au développement personnel	30
§II. <i>L'émergence en droit international</i>	32
A. Un droit-finalité au carrefour du politique et du juridique.....	32
1. Un socle normatif « pro-développement » suscitant un droit	32
2. Contestation tiers-mondiste et imagination doctrinale	35
B. Une difficile proclamation universelle	39
1. Le procès du droit au développement.....	40
2. Reconnaissance platonique d'une notion à compléter.....	42
Section 2. Cadre de la recherche sur son évolution contemporaine	45
§I. <i>La méthode adoptée</i>	45
A. Une approche globale de droit international.....	45
1. Multiplicité et association des domaines d'étude	46
2. Approches du droit et des droits subjectifs.....	47
B. L'effectivité comme critère de recherche	50
1. Une densification textuelle notable	51
2. La force du relais contentieux	52
§II. <i>Les buts de recherche</i>	52
A. Continuités et ruptures dans la formation de la norme	53
1. L'évolution contemporaine d'un débat inachevé	53
2. L'influence des acteurs hétérodoxes du droit international	54

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

B. Un corollaire d'humanisation du droit international.....	54
1. Une souveraineté humanisée par le droit au développement.....	55
2. Redéfinitions des titulaires de droits et nouvelles légitimités.....	56
Prolégomènes.....	57

PARTIE 1.

UNE INTÉGRATION PROGRESSIVE DANS L'ORDRE POSITIF

TITRE 1. UNE NORMATIVITÉ COMPLEXE

CHAPITRE I. UN DROIT INCLASSABLE	65
Section 1. D'un but à un droit	65
§I. <i>Une des causes universelles du droit international</i>	66
A. Le but de développement en tant que cause de création normative.....	66
1. Le besoin générateur de l'action internationale dérivée	67
a. Une reconnaissance « constitutionnelle » dans les organisations internationales	67
b. L'association de la cause aux moyens.....	67
2. Généralité et dynamisme des fondements « constitutionnels »	70
a. D'utiles normes utopiques.....	70
b. Une reprise systématique dans l'architecture internationale dérivée.....	71
B. Un éthos incontournable dans le domaine économique et social	73
1. Une nécessité sociale au sein du droit des gens.....	74
a. Une condition d'existence des organisations économiques.....	74
b. La nécessité comme fondement inductif.....	77
2. Une nécessité générale suscitant une obligation d'agir protéiforme.....	79
a. Intégrations régionales et sectorielles.....	79
b. Conjonction des droits vers une obligation outre-mer.....	81
§II. <i>D'un intérêt juridique à l'obligation internationale</i>	83
A. Formation d'un intérêt juridique issu de l'objet des traités	83
1. Les préambules des traités comme source d'un intérêt juridique	84
a. La concrétisation manquée du préambule de la Charte	84
b. La valeur problématique du préambule des nouveaux traités multilatéraux	85
2. Immixtion dans le dispositif par intégration du but à la norme	87
a. Le but comme moyen de rectifier les omissions du dispositif.....	87
b. L'objectif principal comme critère d'appréciation de l'application du traité	88
B. L'objectif comme source d'obligation de coopération	88
1. La valeur obligatoire de l'objectif fondateur du traité.....	88
a. Une migration catégorielle : l'obligatorité de l'objectif	89
b. Vers une obligation assumée exorbitant du cadre des traités.....	90
2. Une évolution logique pour un droit saisi par la question sociale	91
a. La fondamentalisation d'une mission internationale.....	91
b. Une impérativité spéciale.....	93
<i>Conclusion de section</i>	94

TABLE DES MATIÈRES

Section 2. Du rattachement aux catégories juridiques existantes	96
§I. Le « méta-juridique » entre <i>jus cogens</i> et obligation <i>erga omnes</i>	96
A. L'impassé d'une qualification comme <i>jus cogens</i>	96
1. Une volonté de légitimation irréaliste	96
a. Une confusion entre le besoin impérieux et les normes impératives	96
b. L'autonomisation de la norme, processus inutilement associé au <i>jus cogens</i>	97
2. Une démarche inappropriée	97
a. Une catégorie criminelle peu adaptée à un droit dynamique	98
b. Une qualification parcimonieusement utilisée	98
B. Une authentique qualité <i>erga omnes</i>	99
1. Caractère approprié de l'obligation <i>erga omnes</i>	99
a. Un droit opposable <i>erga omnes</i>	99
b. Une obligation exigible <i>erga omnes partes</i>	100
2. La vocation solidariste de l'usage <i>erga omnes</i>	101
a. L'indivisibilité des droits de l'homme comme principe associé	101
b. Inhérence formelle et variété matérielle située	102
§II. L'ombre de l'État et la pluralité des titulaires	102
A. Un droit de l'État	102
1. Le rapprochement avec les droits fondamentaux des États	103
a. Un droit latent et généralement inexprimé	103
b. Un droit de l'État historiquement réaffirmé	103
2. Une prérogative modernisatrice des droits de l'État	104
a. La revitalisation tardive des droits fondamentaux des États	104
b. Des droits syncrétiques assumés par des États délégataires	105
B. L'association des titulaires de droits	106
1. L'assimilation par les droits de l'homme et des peuples	106
a. Une titularité non exclusive	106
b. Convergences et similarités des intérêts humains protégés	108
2. De la complémentarité des normes à une certaine hybridation	109
a. Un lien entre des catégories normatives cloisonnées	109
b. L'interaction entre les échelons individuel et collectif	110
Conclusion de section	110
Conclusion du chapitre I	111
CHAPITRE II. DES SOURCES DISPERSÉES	115
Section 1. Servitudes et avantages de la prégnance du droit recommandé	119
§I. Du statut contesté des Déclarations de l'AGNU	122
A. Un pivot incontournable et ambigu : la Déclaration de 1986	122
1. Solennité et hétérogénéité d'une première codification universelle	122
a. Un enchevêtrement volontaire	122
b. Une féconde hétérogénéité	124
2. Une référence substantielle majeure	127

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

a. La proclamation d'une norme au contenu original et fédérateur	127
b. La fonction axiologique et interprétative de la Déclaration	132
B. Les limites d'une incitation en l'attente d'actes réalisateurs.....	133
1. Remarques sur les insuffisances de la Déclaration.....	134
a. Un fond souvent anarchique et un style répétitif.....	134
b. La résistible autorité de la Déclaration.....	135
2. Un fragile remède : le consensus de Vienne en 1993	136
a. Une trajectoire réorientée vers les droits de l'homme stricto sensu.....	136
b. Un accompagnement institutionnel accru	138
§II. <i>La multiplication des sources complémentives</i>	138
A. Bref état des lieux du nouveau droit recommandé	139
1. Une expansion tous azimuts dans les cercles onusiens	139
a. Un élément du discours des conférences internationales.....	139
b. L'intégration aux instruments recommandés des droits de l'homme	141
2. La propagation dans les autres fora et organisations	142
a. La réappropriation de la version onusienne par les organisations régionales ..	142
b. L'adhésion des organisations transcontinentales	145
B. Des effets normatifs de ces nouvelles sources recommandées	145
1. L'insertion d'un droit subjectif dans les programmes internationaux	145
a. Des applications diverses dans les programmes publics internationaux.....	145
b. Un guide normatif volontaire pour les OING	147
2. La consolidation de l'opinio juris : un culture de la coutume	147
a. L'inadéquation du processus coutumier	148
b. L'expression d'un procédé coutumier spécifique	148
<i>Conclusion de section</i>	149
Section 2. Des sources obligatoires fragmentées	149
§I. <i>Des apparitions dans le droit conventionnel multilatéral</i>	151
A. Rétrospective sur la sauvegarde des identités subordonnées	151
1. Le développement de l'identité minoritaire dans l'entre-deux-guerres	151
a. Le contrôle d'une liberté de développement internationalement garantie	151
b. La définition d'un droit à une évolution endogène	152
2. Les régimes de tutelle et de garantie des territoires non-autonomes	153
a. Un droit des peuples coloniaux	153
b. Effectivité contemporaine	154
B. Un principe affleurant du droit des traités contemporains	156
1. L'intégration d'obligations de développement dans les Pactes	156
a. Un élément du premier des droits de l'homme.....	156
b. Une dynamique intégrée aux autres droits de l'homme	157
2. Une source « située » : la lutte contre la discrimination raciale	158
a. Un droit-moteur dans l'élimination de la discrimination raciale	158
b. La criminalisation au nom du droit au développement de la personne humaine ..	159

TABLE DES MATIÈRES

§II. Les consécration dans les droits régionaux et constitutionnels	159
A. La floraison des instruments régionaux.....	160
1. Parmi les sources des systèmes juridictionnels opérationnels	160
a. Des sources obligatoires dans le système IADH	160
b. Des sources obligatoires dans le système EDH.....	161
2. Un point cardinal des systèmes juridictionnels en construction	161
a. Caractéristiques des systèmes africain et arabe	161
b. Une norme commune et évolutive	162
B. L'infinie variété du droit constitutionnel comparé	162
1. L'engagement constitutionnel de coopération au développement.....	163
a. Des obligations formelles d'agir et de coopérer	163
b. Un engagement initiateur de nouvelles pratiques.....	163
2. Les garanties constitutionnelles en interne.....	164
a. La perspective généraliste d'un droit de l'ensemble de la population	164
b. L'affinement subjectif vis-à-vis de certains groupes et catégories	165
<i>Conclusion de section</i>	167
Conclusion du chapitre II.....	168
CONCLUSION DU TITRE 1.	171
TITRE 2. UNE NORME OPÉRATIONNELLE	
CHAPITRE III. DES EFFECTIVITÉS ÉPARSES.....	175
Section 1. Un droit sur les patrimoines d'intérêt commun	177
§I. <i>Le droit sur les biens matériels communs</i>	177
A. Participation et bénéfice dans l'exploitation des mers.....	178
1. Un droit à valoir sur l'exploitation de la Zone	178
a. Des droits des PED « insusceptibles de révision »	178
b. Amorces d'application et interprétation d'un droit subjectif dans la Zone.....	179
2. Un droit des peuples riverains sur les ressources halieutiques partagées	180
a. L'émergence d'un « droit compensatoire hauturier » dans la coopération	181
b. Une obligation corrélative de droits renforcés dans un contexte régional	181
B. Une effectivité à venir en prévision des progrès technologiques	182
1. Un droit théorique sur les ressources extra-atmosphériques	182
a. Un droit dans la future exploitation des ressources naturelles.....	183
b. Une utilisation incorporant des objectifs situés de développement	184
2. D'un pôle à l'autre : vers une réalité opérationnelle ?.....	185
a. La Convention sur les ressources minérales de l'Antarctique : en attente ?	185
b. L'Arctique, laboratoire d'expérimentation des droits de ses habitants.....	186
§II. <i>La sublimation du patrimoine : vers un droit immatériel</i>	189
A. Le droit à la sauvegarde et au développement culturel.....	189
1. Une prise en compte dans le droit du patrimoine culturel	189
a. Des lignes directrices dans les programmes UNESCO	189

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

b. Une norme connexe à la protection du Patrimoine mondial.....	190
2. Une dynamique autonome.....	192
a. La nature singulière du droit au développement dans ses éléments immatériels....	192
b. L'effectivité d'un droit culturel conventionnel.....	194
B. Le droit d'accès aux ressources génétiques, biens publics mondiaux.....	196
1. Bien public mondial et droit à la coopération	196
a. Vers un assagissement idéologique de la coopération au développement ?.....	196
b. La fonction unificatrice des biens publics mondiaux	197
2. Le droit au partage des ressources génétiques agricoles et forestières	197
a. Un droit fondamental d'accès aux ressources biogénétiques	198
b. Le transport des droits dans le Traité sur les ressources phytogénétiques	200
<i>Conclusion de section</i>	202
Section 2. Le droit renforcé des pays en grande difficulté	204
§I. <i>L'acception renouvelée du droit à l'aide économique des PMA</i>	206
A. Un droit prioritaire à l'aide économique devenu fondamental (OMC).....	206
1. Un droit subjectif des PMA au titre du TSD	207
a. Vers un droit des PMA à l'octroi tarifaire « pratiquement obligatoire ».....	207
b. Le droit des PMA, impulsion d'une trinité normative au sein de l'OMC	209
2. La fragilité du droit des PMA dans les applications unilatérales du SGP	210
a. L'acte unilatéral d'octroi comme quasi-contrat	211
b. La présence du droit au développement dans les SPG européens	215
B. La contractualisation d'un droit dans les accords commerciaux.....	217
1. L'acquis novateur du SGPC.....	217
a. Les PED débiteurs d'une créance de soutien au développement des PMA	218
b. La protection renforcée d'un droit à connotation impérative	219
2. L'affirmation du droit au traitement différencié dans le Cycle de Doha	221
a. La rectification de l'ADPIC au moyen du droit au développement	222
b. L'approfondissement du droit des PMA par le paquet de Bali	225
§II. <i>Les ébauches d'effectivité d'un droit des Pays vulnérables</i>	229
A. Une prérogative commune aux pays vulnérables créanciers	229
1. Le programme de désenclavement des PMA/PEID/PSLD.....	229
a. Des normes multilatérales pour réaliser les droits des États défavorisés	229
b. Une contractualisation entre l'ONU et les partenaires de développement	231
2. Un droit conventionnel d'accès aux échanges pour les PSLD	232
a. Le droit conventionnel d'accès à la mer comme impératif de développement.....	233
b. Les initiatives de désenclavement au nom du droit des Pays vulnérables	234
B. Les mutations contemporaines d'un droit des Pays vulnérables.....	236
1. Mutations procédurales et régionalisation.....	236
a. L'adjonction de conventions spécifiques pour les Pays vulnérables.....	237
b. Les clauses de garantie pour les titulaires vulnérables	238

TABLE DES MATIÈRES

2. Mutations substantielles et humanisation des prérogatives	239
a. Humanisation par la solidarité des droits et de leurs titulaires	239
b. Renforcement des sujets et droit prioritaire des peuples dans l'aide	239
<i>Conclusion de section</i>	241
Conclusion du chapitre III	243
CHAPITRE IV. EXPANSION ET REDÉPLOIEMENT	245
Section 1. Paix et environnement, de l'accommodement à l'intégration	249
§I. <i>Une association encore hésitante à la paix internationale</i>	249
A. La fin de l'indifférence du maintien de la paix.....	249
1. L'irruption des préoccupations de développement.....	250
a. L'apparition désordonnée d'obligations dans le contexte conflictuel.....	250
b. La consolidation de la paix et la sécurité humaine comme cadre normatif	252
2. La refonte des concepts pour une paix durable	253
a. La pérennisation de la paix, syncrétisme ante et post-conflictuel.....	253
b. L'association du droit au développement et du droit à la paix	254
B. Un usage balbutiant dans la promotion des relations pacifiques.....	255
1. L'invocation contre les sanctions unilatérales.....	255
a. Vers un renouveau d'une objurgation traditionnelle ?	256
b. Un argument pour lever les sanctions	257
2. Une norme de sortie de crise dans les conflits internes et les transitions	258
a. Une référence symbolique dans l'Accord d'Alger pour la paix au Mali	259
b. Le modèle colombien de sortie du conflit	261
§II. <i>Le conflit de droits pour le développement durable</i>	263
A. L'essor des préoccupations environnementales.....	264
1. Un antagonisme croissant entre des principes pris isolément.....	265
a. La faible reconnaissance textuelle du droit à l'environnement.....	266
b. Des ambiguïtés aux initiatives « anti-développement »	267
2. L'avantage pris par le droit à l'environnement	271
a. L'inégalité dans la perception de l'objet : espace et processus.....	271
b. Une tendance environnementale exclusive	272
B. Irréductible droit au développement dans le développement durable	274
1. Le contre-poids indispensable pour une action « durable ».....	274
a. Une interdépendance : substance partagée et progrès parallèles	274
b. Un irréductible droit au développement issu des principes de Rio.....	277
2. La clarification du statut du développement durable en droit international.....	278
a. Le développement durable : la querelle du concept et du principe.....	279
b. Une alternative : un droit au régime de durabilité.....	280
<i>Conclusion de section</i>	281

Section 2. Rénovation du droit au développement dans sa forme durable.....	282
§I. <i>Les conventions de Rio : la durabilité et juridicité</i>	282
A. Des mécanismes pour l'obligation solidaire de développement durable	282
1. Les lignes directrices de la CCNUCC et de la CNULD	282
a. La CNULD comme charte de droits à la coopération	283
b. Une mue réussie : la CCNUCC et le droit au développement durable.....	285
2. Un droit opérationnel dans le Protocole de Kyoto	289
a. La titrisation du droit au développement « carbonique » (non-durable).....	290
b. Du MDP au MDD : une réalisation volontaire.....	291
B. Une approche renouvelée au filtre de la durabilité	293
1. Un droit intégré dans un système d'obligations universelles	293
a. Subsidiarité d'un droit naturel vis-à-vis d'un droit conventionnel	293
b. Extinction progressive d'une approche polémique	294
2. Usages doctrinaux du droit au développement durable.....	295
a. Une norme fondamentale contre la conception marchande du droit des gens.....	295
b. L'insertion des personnes humaines dans le développement durable.....	296
§II. <i>Prémices d'un droit humain au développement durable</i>	297
A. Hésitation sur le statut de la norme dans les textes « du Nord ».....	298
1. Droit des populations ou principe de politique publique ?	298
a. La Convention européenne sur le paysage et un droit des populations	298
b. Un principe politique dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE.....	299
2. Un statut ambigu dans les textes constitutionnels européens	299
a. Un article 7 bis de la Constitution belge « difficile » à interpréter	300
b. Subjectivité de l'article 6 de la Charte française de l'environnement	300
B. L'effectivité naissante dans les textes « du Sud ».....	301
1. Un modèle africain : le Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes.....	302
a. L'apport de l'article 19 du Protocole de Maputo.....	302
b. La carence des moyens de recours	303
2. Une prérogative opérationnelle dans les Constitutions du « Sud »	304
a. Une norme en attente de juridiciarisation dans la Constitution éthiopienne....	304
b. Un droit constitutionnel devenu un axe de politique nationale au Maroc	305
<i>Conclusion de section</i>	307
Conclusion du chapitre IV.....	308
CONCLUSION DU TITRE 2.	309
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	311

PARTIE 2. L’AFFERMISSEMENT D’UN DROIT SUBJECTIF

TITRE 3. LES ESSAIS DE RÉGULATION

CHAPITRE V. DES STANDARDS EN FORMATION	317
Section 1. Un difficile standard général.....	317
§I. <i>La réglementation du droit subjectif par l’Expert indépendant</i>	321
A. La nature composite du droit au développement	321
1. L’identification de quatre obligations fondamentales de procédure.....	321
a. Une garantie de participation et d’équité.....	322
b. Une responsabilité exigeante, incorporant les droits de l’homme	326
2. Le droit au développement comme vecteur d’autonomie : la norme au fond.....	330
a. Les règles : un standard de justice et des capacités.....	330
b. La valeur ajoutée : un faisceau de mesures volontaristes	332
B. La contractualisation de la réalisation du droit au développement	334
1. Ambiguïtés du procédé contractuel pour garantir un droit fondamental	334
a. Le contrat international de développement et ses cibles subjectives	334
b. Une méthode adaptée aux droits fondamentaux complexes	336
2. Les aléas de la concrétisation du standard proposé	337
a. Les formes « diluées » du contrat : l’ODD 8 et l’ODD 17.....	337
b. La structuration des règles du droit au développement	338
§II. <i>Un modèle de régulation sous les auspices du Groupe de travail</i>	339
A. L’œuvre de l’Équipe spéciale : des règles pour réguler des systèmes	339
1. Une approche délibérément technique, comparatiste et dépolitisée.....	340
a. Une co-construction comparatiste du standard de mise en œuvre.....	340
b. Une fonction : l’harmonisation des politiques par l’évaluation technique	341
2. Un modèle de conformité « clefs-en-mains ».....	342
a. Un contenu dense, lisible et inédit de régulation des partenariats	342
b. Les difficultés de rattachement des critères à l’exercice de droits subjectifs	344
B. Le retour du débat et des oppositions au sein du Groupe de travail.....	344
1. Les dissensions sur la forme définitive du standard	345
a. Les rééquilibrages récurrents et contradictoires du standard.....	345
b. La croisée des chemins : lignes directrices et instrument contraignant	346
2. Des standards parallèles pour faire progresser la mise en œuvre	347
a. Les Standards du Président-Rapporteur : une tentative minimaliste de relance..	347
b. Le <i>Draft Set of Standards</i> du MNA, pétition étatique	349
<i>Conclusion de section</i>	351
Section 2. Des régimes renforcés pour les êtres humains vulnérables.....	353
§I. <i>Une créance transversale pour l’égalisation des conditions</i>	355
A. La promotion spéciale et temporaire des groupes raciaux discriminés.....	355
1. Une obligation dérogatoire constitutive de prérogatives concrètes	356
a. Le traitement différencié légitimé par l’écart de développement	356

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

b. Une disposition essentielle au statut apparemment ambigu	356
2. Vers un droit autonome à des mesures spéciales de développement.....	357
a. Une obligation distincte des droits de l'homme dans la Convention.....	357
b. Un droit dissimulé sous un énoncé généraliste	358
B. Une approche par le genre : l'amélioration de la condition féminine	359
1. Obligation générale et prérogative sectorielle dans la Convention de 1979.....	359
a. La condition féminine, génératrice d'un droit aux mesures spéciales	360
b. Le droit spécial des femmes rurales à la participation et au bénéfice.....	361
2. Une norme programmatique dans les conclusions concertées de la CSW.....	363
a. Une fonction d'orientation des programmes internationaux	363
b. Une lacune dans le law-making process des droits de la femme.....	364
§II. Une garantie d'intégration pour les personnes dépendantes	364
A. Le droit au développement de l'enfant, construction universelle	365
1. Un système de protection du développement de l'enfant et de ses droits.....	365
a. Un système à échéance visant une transformation sur le long terme.....	365
b. La formation <i>ad hoc</i> d'un droit conventionnel au développement.....	367
2. Le droit à la survie et au développement de l'enfant.....	367
a. De quelques ambages d'une construction autarcique	368
b. Une mue pour les adolescents entre régime particulier et régime général.....	369
B. Une prérogative des personnes handicapées en cours d'activation.....	372
1. Un droit personnel pour l'accessibilité et l'adaptabilité de la société.....	372
a. Une volonté initiale d'égalisation des conditions par des principes objectifs..	372
b. La subjectivisation : un droit autonome à une évolution de vie favorable	373
2. Une conjonction entre droits renforcés et obligation de coopération	375
a. Le cumul de vulnérabilités et l'épanouissement personnel	375
b. L'article 32 de la Convention, source d'un droit à la coopération.....	377
<i>Conclusion de section</i>	378
Conclusion du chapitre V.	379
CHAPITRE VI. LES PRATIQUES NAISSANTES	381
Section 1. D'inégales évaluations de l'action publique.....	382
§I. Une évaluation gouvernementale discrétionnaire.....	383
A. La pratique erratique du reporting national	383
1. Faiblesse et fragmentation des retours du PNUD et des Etats.....	383
a. L'occasion manquée de juridiciser les Rapports du PNUD.....	383
b. Un résultat parcellaire et peu satisfaisant	384
2. Théorie appliquée du droit au développement et des droits mous.....	385
a. Le Qatar comme praticien du droit au développement ?	386
b. La Déclaration au détriment des Pactes : un masque bien commode.....	388
B. Les prototypes asiatiques d'une évaluation spontanée.....	389
1. Le Livre blanc chinois : un bilan général économiciste	389
a. Un « droit-bilan » appelant l'accountability socio-économique et culturelle ..	390

TABLE DES MATIÈRES

b. Les errances « made in China » : suprématie d'un droit et non-justiciabilité..	391
2. Le BNB comme indice bhoutanais d'une norme de pondération	392
a. Le BNB : vers un droit au développement équilibré et intégré ?.....	393
b. L'absence d'approche sérieuse des droits fondamentaux	394
<i>§II. Des évaluations techniques à réorganiser</i>	<i>395</i>
A. Les mécanismes multilatéraux de gouvernance des droits de l'homme	395
1. Une inclusion de principe dans les normes de contrôle du MAEP.....	395
a. L'accoutumance au contrôle de la gouvernance par les droits de l'homme.....	396
b. « Conventionnaliser » une éthique de gouvernance	397
2. Dans les procédures et résultats de l'EPU.....	398
a. Une méthodologie en construction.....	398
b. Les fonctions attribuées au droit au développement par les États	399
B. Une évaluation scientifique trop confidentielle	401
1. Une pratique parcellaire initiée sous l'égide des experts onusiens.....	401
a. Un consensus des agences de coopération internationale.....	401
b. Une analyse inachevée des mises en œuvre comparées	403
2. Un modèle : l'évaluation de la coopération bilatérale germano-kényane.....	404
a. Une initiative unique en son genre	404
b. Un résultat pragmatique à vocation pratique.....	405
<i>Conclusion de section.....</i>	<i>405</i>
Section 2. Les expériences de mise en œuvre.....	406
<i>§I. De nouveaux textes complémentaires en renfort.....</i>	<i>406</i>
A. Nouveaux textes pour nouveaux sujets : les droits des jeunes.....	406
1. Une origine onusienne de la prise en compte « ciblée » des jeunes	406
a. Une définition malaisée de la jeunesse comme statut créateur de droits	407
b. L'affirmation d'obligations de développement au bénéfice des jeunes	407
2. Une norme de gouvernance régionale	408
a. Un droit des jeunes Africains, prolongement spécial du droit des peuples.....	408
b. Une norme directrice située et prioritaire dans la Convention de Badajoz.....	409
B. Des réappropriations régionales méconnues.....	410
1. Une relance asiatique : la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN	410
a. Une reconnaissance détaillée de prescriptions positives	410
b. Law-making process des institutions faibles et mise en œuvre incitative	412
2. Un texte complet de relance : la Déclaration d'Abu Dhabi.....	413
a. Le fruit d'un consensus cosmopolite et synthétique.....	413
b. Une méthode de concrétisation d'un droit existant <i>per se</i>	414
<i>§II. L'émergence d'une justiciabilité au niveau régional.....</i>	<i>415</i>
A. Vers un droit à la réalisation progressive du développement	415
1. Un « droit au développement progressif » dans les Amériques ?.....	415
a. L'article 26 et le droit du développement au sein des droits de l'homme.....	416
b. Une juridiction régionale hésitante face à la justiciabilité du développement	417
2. La mutation de la Déclaration de 1986 comme texte opposable en Inde	420

LA RÉSURGENCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

a. Un vecteur judiciaire d'émancipation et de démarginalisation.....	421
b. Une norme d'équilibre dans les contentieux de l'aménagement du territoire .	425
B. L'apport des juridictions africaines : un « made in Africa » contrasté	427
1. Un droit associé à des normes primaires justiciables	427
a. L'apparition d'une jurisprudence régionale africaine	427
b. Les Ogoni : ouvertures de la Com. ADHP, rejets de la Cour CEDEAO.....	431
2. Un droit strictement collectif ou étendu aux requêtes individuelles ?	433
a. Une qualité à agir rigoureusement limitée devant la Cour de la CEDEAO.....	434
b. La rectification de la Commission face à la mésinterprétation de la Charte....	436
<i>Conclusion de section</i>	438
Conclusion du chapitre VI.....	439
CONCLUSION DU TITRE 3.	441

TITRE 4. UNE GARANTIE DES PEUPLES

CHAPITRE VII. LA RÉGÉNÉRATION PAR L'AUTOCHTONIE	447
Section 1. La construction d'un droit des peuples autochtones	448
§I. <i>La densification d'un droit à un processus autochtone</i>	448
A. Evolution dans les Conventions 107 et 169 de l'OIT	449
1. Une révolution : de l'occidentalisation à l'auto-réalisation.....	449
a. Un droit à être « assimilé », ou la disparition programmée.....	449
b. Les autochtones comme sujets et non plus objets de développement	451
2. La Convention n°169, « Charte du droit au développement » autochtone	453
a. L'article 7 de la Convention n°169, ossature d'un droit communautaire.....	453
b. Modalités techniques de l'exercice du droit.....	455
B. Un maillage de déclarations consensuelles, détaillées, et invocables ?	457
1. Propagation et renforcement de la norme à travers les Déclarations	458
a. Une affirmation onusienne inféodée à l'autodétermination.....	459
b. Un énoncé interaméricain plus complet et équilibré	461
2. Diffusion et réalisations par la voie déclarative	466
a. La résignation des opposants face à la « juste cause » autochtone	467
b. La mise en œuvre des Déclarations.....	468
§II. <i>Rénovation du développement au prisme des droits autochtones</i>	472
A. Les nouvelles conceptions des institutions de programmation	473
1. Le « Development with Identity » onusien comme concept structurant.....	473
a. Le GNUD et la publication de Lignes directrices et pratiques	473
b. L'IPNUQA, centrale de redéfinition du développement autochtone	476
2. La promotion du droit au développement autochtone par la Com. ADHP	478
a. La translation des droits des peuples à des communautés sub-étatiques	478
b. L'interprétation de la DNUDPA au prisme de la Charte africaine.....	479
B. Une garantie indirecte par les Banques multilatérales	480
1. Le mouvement « pro-autochtone » dans les prêts de développement.....	481

TABLE DES MATIÈRES

a. Les Banques émettrices de droits des peuples dans les projets d'emprunt	481
b. Une interprétation contraire de la Charte ADHP par la BAfD	482
2. La BasD, promotrice du droit au développement autochtone	483
a. Le fondement de la Politique autochtone de la Banque.....	483
b. La propagation des normes par la garantie du développement autochtone	485
<i>Conclusion de section</i>	486
Section 2. L'exercice du droit par les peuples autochtones	487
§I. <i>Un usage dans les relations entre États et peuples autochtones</i>	487
A. Des fonctions de contestation et de réparation dans la législation.....	487
1. La contestation de l'absence d'un droit autochtone Outre-mer	487
a. Un postulat assimilationniste caricatural.....	488
b. Un droit spécial à bâtir entièrement	490
2. La légalisation des droits autochtones dans l'Asie-Pacifique.....	496
a. Vers le dégel des « native titles » australiens ?	496
b. Une législation anticipatrice aux Philippines	500
B. Un droit hybride, préexistant et négocié au Canada	502
1. Un contrat interne « de nation à nation » incluant les droits ancestraux	502
a. Les traités modernes autochtones : un <i>pactus gentium</i> de développement.....	503
b. La reconnaissance progressive d'un droit inhérent au titre ancestral	505
2. Des droits contractuels au développement socio-économique	509
a. Les inclusions dans les traités modernes autochtones	509
b. La revendication d'un droit au développement « unifié » et uniforme.....	516
§II. <i>La juridictionnalisation du droit au développement des Autochtones</i>	519
A. De l'alchimie juridique en Nouvelle-Zélande	519
1. La résurrection d'un traité ambigu par un juge spécifique	519
a. Le rétablissement d'un partenariat unique en son genre.....	519
b. La découverte judiciaire d'un droit au développement inhérent au Traité	522
2. Théorisation et typologies du droit par le Tribunal de Waitangi	525
a. Un droit dynamique à partir de leurs richesses (« taonga »).....	526
b. Les trois visages du droit au développement dans le Traité de Waitangi.....	528
B. L'apport des Endorois et Ogiek au droit international.....	531
1. L'activation en Afrique d'un droit des peuples libéré de l'emprise étatique.....	532
a. Un développement communautaire autochtone opposable à l'État africain.....	532
b. Un modèle d'évaluation juridictionnelle.....	534
2. Un droit pleinement invocable et justiciable	535
a. Un contenu judiciaire : dommages subis, charge de l'obligation et réparations.....	535
b. Une intégration complète à l'office du juge africain des droits de l'homme.....	538
<i>Conclusion de section</i>	539
Conclusion du chapitre VII.....	541

CHAPITRE VIII. L'ÉMERGENCE DANS LES ÉCHANGES ET LES INVESTISSEMENTS ..	545
Section 1. Une exigence dans la protection des investissements	552
§I. <i>Un duo conventionnel inégal en quête d'équilibre</i>	553
A. Une corrélation présentée comme naturelle	553
1. L'investissement comme moteur du développement : un « business credo »	553
a. L'usage du futur dans les préambules et son éventuel sens prescriptif.....	553
b. La dimension « développement », cause d'adhésion aux TBI	554
2. L'association de l'investissement aux intérêts identifiés de l'État hôte	556
a. Une définition conventionnelle de l'apport attendu des investissements	557
b. La conformité des investissements au développement durable.....	558
B. L'opérationnalisation d'un impératif vis-à-vis des investisseurs	559
1. Les exceptions opposables au traitement uniforme des investissements	559
a. Le TSD, droit subjectif des PED dans le droit des investissements.....	560
b. Les exceptions favorables aux investissements utiles au développement	561
2. Une exigence conventionnelle pour bénéficier du privilège arbitral	562
a. D'un traité ancien : le concours au développement économique et social.....	562
b. Des instruments récents : la contribution au développement durable.....	562
§II. <i>Les tentatives arbitrales d'élaboration d'un critère opposable</i>	563
A. Vers le « Test Salini » : l'apparition d'un critère générateur d'obligations.....	563
1. Distinction entre protection des investissements et intérêt de l'État hôte.....	563
a. Un intérêt côtoyant la protection des investissements	564
b. Un intérêt de développement partagé par toutes les Parties	564
2. La contribution comme critère arbitral de la protection spéciale	565
a. Une condition supplémentaire imposée aux investisseurs.....	565
b. Un critère subjectif de l'investissement au bénéfice de l'État hôte.....	566
B. Les résultats contrastés du « Test Salini »	567
1. La vive division entre les tribunaux arbitraux sur le critère de contribution	568
a. Un « business credo » arbitral : le développement non justiciable.....	568
b. Un critère inopérant dans le régime des investissements ?.....	570
2. Une contribution significative et substantielle : un affinement nécessaire	571
a. Un caractère « substantiel » à la signification fluctuante	571
b. Pour une approche graduelle du critère dans l'arbitrage CIRDI	574
<i>Conclusion de section</i>	575
Section 2. Un droit de l'État dans l'investissement et le commerce	576
§I. <i>Le droit de réglementer, prérogative étatique croissante</i>	577
A. Une garantie souveraine dans un contexte de dérégulation	577
1. Un droit de réglementer, prérogative d'intérêt public pour l'État hôte	577
a. De l'exception d'intérêt public à la poursuite d'objectifs de développement..	577
b. La systématisation d'une prérogative « pro-développement » opérationnelle....	579
2. Une adhésion de plus en plus marquée des États à cette prérogative	580
a. Un droit subjectif élevé au rang de principe du droit des investissements	580
b. L'avènement conventionnel du droit de réglementer	581

TABLE DES MATIÈRES

B. Le droit de réglementer comme mode d'exercice étatique	582
1. Le vecteur de l'obligatorité des objectifs de développement et des DESC.....	582
a. L'hybridation substantielle d'une prérogative d'initiative souveraine.....	582
b. L'association des ODD et du droit de réglementer.....	583
2. Une illustration : les « Questions de développement » du Code panafricain.....	584
a. Codification et amplification d'un droit naturel de réglementer.....	584
b. La formalisation de prérogatives pro-développement face aux investisseurs..	585
§II. Un droit à l'assistance au travers des accords de libre-échange	586
A. Une garantie de solidarité interétatique dans le libre-échange.....	587
1. Un droit à l'assistance technique pour orienter le libre-échange	587
a. Un droit pérenne dans les accords « pro-développement » Nord / Sud	587
b. L'expansion de la coopération dans les accords de libre-échange.....	589
2. L'identification de principes structurants de ce droit à l'aide.....	592
a. La coopération comme créance des PED dans les accords de libre-échange ..	593
b. La popularisation de l'obligation de coopération internationale	593
B. Un droit encore peu opposable et exigible.....	595
1. Aspects perfectibles au fond dans les accords de libre-échange.....	595
a. L'absence d'une condition de résultat de l'aide.....	595
b. Le caractère potestatif de la mise en œuvre du droit à la coopération.....	596
2. Aspects perfectibles du contrôle de la réalisation	597
a. L'exclusion systématique de la coopération des conflits justiciables	597
b. Des moyens para-juridiques actuels d'examen de l'efficacité de l'aide.....	598
<i>Conclusion de section</i>	599
Conclusion du chapitre VIII.	600
CONCLUSION DU TITRE 4.	603
CONCLUSION DE LA PARTIE 2.....	605

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	617
INDEX	623

Le développement est toujours au cœur de la question sociale mondiale, et parmi les réponses juridiques qu'il suscite, le droit au développement est sans conteste une norme singulière du droit international contemporain.

Forgé par le Tiers monde avec le soutien de l'Église, ce droit est apparu comme un titre de légitimité pour l'action en faveur des plus pauvres. Proclamé il y a plus de trente ans, souvent relégué dans l'ordre symbolique et métaphysique, il aurait échoué à atteindre l'effectivité, avec l'ensemble de ces règles qu'on a appelé le droit international du développement.

La réalité est tout autre. Ce droit subjectif, encore incertain dans ses sources et son contenu, est utilisé par une pluralité de titulaires concurrents (Etats, peuples, individus), dans des circonstances variées. Certes, sa nature composite, les divisions Nord/Sud, et sa finalité de justice sociale font de son analyse juridique un défi, et même une ligne de crête à tenir entre les idéologies. Telle est l'aspiration générale de cette recherche qui, à travers le droit au développement, interroge la diversité de la formation des normes, les critères de la juridicité et les processus d'humanisation en droit international public.

Cet ouvrage offre également aux praticiens et aux usagers une approche globale, complète et concrète du renouveau de ce droit, fondée sur la pratique et la jurisprudence existantes.

Enguerrand Serrurier est Maître de conférences à l'Institut catholique de Toulouse

ISBN 978-2-233-01008-7

78 €

E. Serrurier - LA RESURGENCE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax :
+33(0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **78 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 88 €**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

Carte Visa

N°

Cryptogramme

ISBN 978-2-233-01008-7

Signature :

Nom

Adresse

VillePays